

**Décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif
aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire
du degré de pollution des eaux
Bulletin officiel n° 4558 du 5 février 1998**

Chapitre premier : de la fixation des normes de qualité de l'eau

Article Premier : Conformément à l'article 51 de la loi n° 10-95 susvisée les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite, ont pour objet de définir :

- 1 - les procédures et les modes opératoires d'essai, d'échantillonnage et d'analyse ;
- 2 - la grille de qualité des eaux définissant des classes de qualité permettant de normaliser et d'uniformiser l'appréciation de la qualité des eaux ;
- 3 - les caractéristiques physico-chimiques, biologiques et bactériologiques notamment :
 - des eaux alimentaires destinées directement à la boisson ou à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées au public ;
 - de l'eau destinée à la production de l'eau potable ;
 - de l'eau destinée à l'irrigation ;
 - de l'eau usée destinée à l'irrigation ;
 - des eaux piscicoles.

Article 2 : Les normes de qualité sont fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique et du ministre dont relève le secteur concerné par lesdites normes. Elles font l'objet de révisions tous les dix (10) ans ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Chapitre II : de l'inventaire du degré de pollution des eaux

Article 3 : L'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles et souterraines visé à l'article 56 de la loi n° 10-95 précitée, est effectué par l'agence du bassin hydraulique au moins une fois tous les cinq (5) ans.

A cet effet, le directeur de l'agence adresse aux services concernés des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement, de la santé publique, de l'industrie, de l'énergie et des mines et de l'environnement un rapport dans lequel il indique la période durant laquelle l'inventaire du degré de pollution des eaux aura lieu et précise notamment la liste des points d'eau et/ou de déversement où seront effectués les prélèvements en vue de la détermination des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

Ces services disposent d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 4 : Sur le vu des avis des services précités, le directeur de l'agence de bassin procède, en collaboration avec les services relevant des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement, à l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles et souterraines, au cours d'une campagne dont il précise, par décision, la durée et les dates d'ouverture et de clôture.

Le directeur de l'agence de bassin pourra, en tant que de besoin, faire appel aux services compétents des autres départements ministériels.

Article 5 : Les données et résultats de cet inventaire sont consignés dans des fiches d'inventaire qui sont centralisées et exploitées au niveau de chaque agence de bassin et mis à la disposition des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 6 : Des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines sont établies par l'agence de bassin.

Article 7 : Un rapport de synthèse des données et résultats mentionnés à l'article 5 ci-dessus, comprenant des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines, est élaboré par l'agence de bassin et mis à la disposition du public.

Article 8 : L'agence de bassin procède à la mise à jour des fiches d'inventaire et des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines tous les cinq (5) ans et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Cette mise à jour se fait dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 9 : Les spécifications techniques et les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques visées au dernier alinéa de l'article 56 de la loi n° 10-95 précitée et auxquelles les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs doivent répondre en fonction de l'utilisation de l'eau, sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement, après avis des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé publique, de l'industrie et de l'énergie et des mines. Ces spécifications et ces caractéristiques constituent les objectifs de qualité.

Le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée, visé au même alinéa de l'article 56 précité est fixé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement.

Article 10 : En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95 et dans l'attente de la création de chaque agence, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.

Article 11 : Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.